

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

20 juillet 2018

IMMIGRATION ET DROIT D'ASILE - (N° 1173)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 289

présenté par

Mme Jacquier-Laforge, M. Balanant, M. Bru, Mme Florennes, M. Latombe, Mme Vichnievsky, Mme Bannier, M. Barrot, Mme Benin, M. Berta, M. Bolo, M. Bourlanges, M. Cubertafon, Mme de Sarnez, Mme de Vaucouleurs, Mme Deprez-Audebert, M. Duvergé, Mme El Haïry, Mme Elimas, Mme Essayan, M. Fanget, M. Fesneau, M. Fuchs, Mme Gallerneau, M. Garcia, M. Hammouche, M. Isaac-Sibille, M. Joncour, M. Lagleize, M. Lainé, M. Laqhila, Mme Lasserre, Mme Luquet, M. Mathiasin, M. Mattei, Mme Mette, M. Michel-Kleisbauer, M. Mignola, M. Millienne, M. Pahun, M. Frédéric Petit, Mme Maud Petit, Mme Poueyto, M. Ramos, M. Turquois et M. Waserman

-----

**ARTICLE 15 QUATER**Rétablir l'article 15 *quater* dans la rédaction suivante :

« L'article L. 551-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :

« 1° Au 3° du III, le mot : « quarante-huit », est remplacé par le mot : « vingt-quatre » ;

« 2° La première phrase de l'avant dernier alinéa du III, est ainsi modifiée :

« a) Les mots : « à 3° » sont remplacés par les mots : « et 2° » ;

« b) Après les mots : « la durée du placement en rétention », sont insérés les mots : « ne peut excéder cinq jours. Dans les cas énumérés aux 1° à 3° du présent III *bis*, elle »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement vise à ramener aux vingt-quatre heures précédant le départ effectif de l'étranger, la durée durant laquelle ce dernier, accompagné d'un mineur, peut-être placé en rétention afin de le préserver, lui et son enfant, des contraintes liées aux nécessités de transfert, tout en maintenant une durée de rétention maximale ne pouvant excéder 5 jours pour les cas énumérés aux

---

1° et 2° du III bis de l'article L. 551-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

La loi du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers est venue poser un principe législatif d'interdiction de placement en rétention des parents accompagnés de mineurs. Si l'état du droit actuel n'énumère limitativement que trois dérogations à l'interdiction de placement en rétention des parents accompagnés de mineurs, il n'en demeure pas moins que cette rédaction n'a pas emporté d'effets dissuasifs, une hausse de ce type de rétention ayant même été observée.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, quarante enfants ont été placés en centre de rétention administrative, deux-cent-soixante-quinze en 2017 soit plus que les quatre dernières années réunies, et ce, sans tenir compte de la situation particulière de Mayotte qui dénombre plus de quatre-mille-deux-cent-quatre-vingt-cinq enfants retenus en 2016. Il est donc nécessaire de trouver un meilleur équilibre entre, d'une part, la prise en compte des nécessités liées aux transferts de l'étranger, et d'autre part, les droits et libertés spécifiquement consacrés du mineur accompagnant l'étranger, et ce, afin de faire face à une réalité qui souligne une hausse de ce type de rétention. Faire preuve de pragmatisme, en ce domaine, s'avère être fondamental.

C'est pourquoi le présent amendement, afin de sécuriser la situation juridique des mineurs accompagnant un étranger en centre de rétention dans le cadre d'un transfert imminent, propose de limiter la durée d'une telle rétention aux vingt-quatre heures précédant le départ programmé de l'étranger.